

E 4475

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 mai 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 20 mai 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Comité des régions - Nomination de quatre membres et de deux suppléants (FI).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 mai 2009 (12.05)
(OR. en)**

9513/09

CDR 27

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: Comité des représentants permanents (2^{ème} partie)/Conseil

Objet: Comité des régions

- Nomination de quatre membres et de deux suppléants (FI)

1. Le Secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la démission de Mme Auli HYVÄRINEN et de Mme Elina LEHTO-HÄGGROTH, membres du Comité des régions et de la démission de Mme Martina MALMBERG et de Mme Heini UTUNEN, membres suppléantes du Comité des régions. Il a également informé le Conseil de l'expiration des mandats de M. Risto ERVELÄ et de M. Risto KOIVISTO, membres du Comité des régions.
2. Aux termes de l'article 263 du traité CE, les membres du Comité des régions et les suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

3. En application de cette disposition, le gouvernement finlandais a proposé pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

a) en tant que membres:

- Mme Satu TIETARI, Säskylän kunnanvaltuuston jäsen,
- Mme Anne KARJALAINEN, Keravan kaupunginvaltuuston jäsen,
- M. Risto ERVELÄ, Sauvon kunnanvaltuuston jäsen (changement de mandat),
- M. Risto KOIVISTO, Pirkkalan kunnanjohtaja (changement de mandat),

et

b) en tant que suppléants:

- M. Petri KALMI, Nurmijärven kunnanvaltuuston puheenjohtaja,
- M. Mårten JOHANSSON, Raaseporin kaupunginjohtaja.

4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à proposer au Conseil:

- d'adopter, en point "A" lors d'une prochaine session, la décision figurant dans le document 9512/09 CDR 26;
- de faire publier cette décision au Journal officiel de l'Union européenne.
